

- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, comment cela se concilie-t-il avec le principe dégagé par l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.*, C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, selon lequel l'article 5 dudit règlement doit être interprété en ce sens que les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation lorsque, s'agissant de ce droit, l'arrêt de la Cour du 23 octobre 2012, *Nelson e.a.*, C-581/10 et C-629/10, EU:C:2012:657, a constaté que la durée d'un retard au-delà de trois heures n'est pas prise en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire?

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 25 juin 2015 —  
Vincent Deroo-Blanquart/Sony Europe Limited, venant aux droits de Sony France SA**

**(Affaire C-310/15)**

(2015/C 294/47)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Vincent Deroo-Blanquart

*Partie défenderesse:* Sony Europe Limited, venant aux droits de Sony France SA

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 5 et 7 de la directive 2005/29 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (<sup>1</sup>) doivent-ils être interprétés en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments?
- 2) L'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente?
- 3) L'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels?

---

(<sup>1</sup>) JO L 149, p. 22.